

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Graziella Schaller et consorts – Soumettre la cigarette électronique au même cadre légal que les produits du tabac

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 14 mai 2018.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Sonya Butera, Carole Dubois, Florence Gross, Rebecca Joly, Christelle Luisier Brodard, Léonore Porchet, Graziella Schaller, Pauline Tafelmacher. MM. Alain Bovay, Jean-Luc Chollet, Thierry Dubois, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin, Marc Vuilleumier. Excusé-e-s : néant.

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat ; Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

Si la cigarette électronique peut s'avérer utile pour sortir de la consommation de la cigarette classique, elle peut aussi constituer un premier pas vers la consommation des produits du tabac, en particulier pour les jeunes. Des produits comme les e-cigarettes Juul, au design amusant ressemblant à une clé USB, se montrent ainsi particulièrement attrayants et investissent les cours d'école, aux Etats-Unis pour l'instant.

La cigarette électronique relève, en l'état, des dispositions légales relatives aux denrées alimentaires et échappe à tout contrôle. De plus, un arrêt récent du Tribunal fédéral permet la vente légale du liquide pour e-cigarette qui contient de la nicotine. Il s'avèrera ainsi encore plus facile pour les mineurs de se procurer un tel liquide, dont la vente leur est en principe interdite.

Une loi fédérale en la matière est en consultation. Sa finalisation est toutefois attendue pour 2022 seulement. Dans l'optique de protéger les mineurs, il revient dès lors au Canton d'agir au plus vite et de lever les ambiguïtés du dispositif légal actuel en assimilant la cigarette électronique aux produits du tabac.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS assure que le Conseil d'Etat reste attentif aux nouvelles façons de consommer le tabac ainsi qu'aux derniers développements en lien avec l'évaluation du degré de nocivité de la cigarette électronique, a priori moindre que la cigarette classique. En l'état, un manque d'évidence scientifique subsiste. Si une moindre nocivité notable de la e-cigarette par rapport à la cigarette classique devait être confirmée, l'idée – affichée notamment par les cigarettiers – de substituer la consommation de la cigarette classique par la cigarette électronique prendrait tout son sens. Evidemment, une stratégie consistant à additionner une nouvelle clientèle consommant la cigarette électronique à la clientèle déjà existante consommant la cigarette classique constituerait un problème du point de vue de la santé publique.

Quoi qu'il en soit, la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP) s'appliquerait aussi à la cigarette électronique, ce pour deux raisons principales. D'une part, l'incertitude scientifique sur l'innocuité de la e-cigarette requiert la mise en œuvre du **principe de précaution**. D'autre part, le **caractère facilement applicable de la LIFLP** qui a fait son succès (toute émission de fumée est interdite dans les lieux publics) serait mis en danger par l'autorisation de l'émission de certaines fumées (celles des e-cigarettes) dans les lieux publics. Il apparaîtrait rigoureusement impossible de demander à un cafetier ou à un restaurateur de se transformer en chimiste et de mesurer le degré de nocivité des dispositifs à fumer dont il serait éventuellement fait usage dans son établissement.

Le Canton n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur la question de la **publicité** relative à la cigarette électronique et de la vente aux mineurs. Inévitablement une réponse devra être apportée. A ce titre, peu d'arguments s'opposent à l'analogie avec les produits du tabac. Les producteurs/promoteurs de la e-cigarette tiennent un autre discours.

Le médecin cantonal confirme que la cigarette électronique occupe beaucoup, non seulement au niveau fédéral, mais aussi au niveau des cantons et notamment du Groupement romand de santé publique (GRSP). **Les inquiétudes portent tant sur la population générale (fumée passive) que sur les mineurs (tentation de la fumée)**. Si, pour les adultes fumeurs de cigarettes classiques, la e-cigarette représente un bon produit de substitution en raison de son caractère moins néfaste, il reste que **l'innocuité de la cigarette électronique n'est actuellement pas démontrée**.

Protéger les mineurs de la cigarette électronique impacte, plus que la loi sur la santé publique, les dispositions relatives à la liberté économique. Au plan fédéral, les choses devraient être claires dans relativement peu de temps. Dès lors, si le médecin cantonal ne s'oppose pas à la rédaction d'un rapport dressant un état des lieux et recensant les mesures cantonales envisageables lorsque la base légale fédérale entrera en vigueur, **il estime préférable d'attendre pour légiférer au niveau cantonal**, ce afin d'éviter de devoir reprendre cas échéant les textes cantonaux une fois la législation fédérale parachevée. Le médecin cantonal a par ailleurs bon espoir que le message de santé publique soit entendu à Berne.

Enfin, le médecin cantonal souligne la prééminence en la matière du principe de précaution, la démonstration des aspects, tant positifs que négatifs, de la cigarette électronique exigeant encore beaucoup de temps.

Le chef du DSAS résume de la façon qui suit la position du Conseil d'Etat. La cigarette électronique est admise en tant que substitut pour les fumeurs de cigarettes classiques; elle ne l'est pas si sa commercialisation vise la captation de nouveaux consommateurs. La protection contre la fumée passive s'applique de même à la e-cigarette. Si nécessaire, la LIFLP devra être complétée en ce sens. Dans l'optique d'empêcher la captation de nouveaux consommateurs, la vente de cigarettes électroniques aux mineurs devrait être interdite. Quant à la question de la publicité pour la e-cigarette, elle s'avère plus complexe puisqu'une telle publicité apparaît admissible pour convertir les fumeurs de cigarettes classiques mais inopportune si elle cherche à capter de nouveaux consommateurs.

4. DISCUSSION GENERALE

Position des autres cantons

Le médecin cantonal indique que, au niveau des cantons latins, aucune anticipation de ce type n'est envisagée. Par contre, des actions – sur le terrain – de formation et de sensibilisation, par exemple dans les écoles, sont entreprises. Un travail législatif au plan cantonal sans base légale fédérale conduirait à une instabilité juridique mise à profit par des promoteurs de la cigarette électronique qui n'hésitent pas à faire intervenir des armadas d'avocats. De surcroît, comme pour l'alcool et le tabac, la protection des mineurs en lien avec la e-cigarette passe, plus encore que par des lois, par des mesures concrètes de contrôle du marché (achats tests...). En l'état, ce contrôle semble suffisant jusqu'à élaboration de la base légale idoine.

Transformation de la motion en postulat

Si l'idée de généraliser à la cigarette électronique l'interdiction de fumer dans les lieux publics semble faire consensus, plusieurs commissaires plaident par contre pour une transformation de la motion en postulat. Ils évoquent à ce titre les éléments suivants :

- même s'il convient de fixer un cadre aux comportements, il reste difficile de protéger des mineurs indéniablement attirés par l'interdit ;
- le Conseil d'Etat se montre parfaitement conscient de la problématique, et donne déjà les signes de sa volonté d'aller dans le sens de la motionnaire ;
- une éventuelle initiative parlementaire (proposition de loi rédigée de toutes pièces), plus précise que la motion ou, à tout le moins, une prise en considération partielle de la motion (compte tenu de la difficulté à interférer avec les dispositions en lien avec l'exercice des activités économiques) seraient en l'occurrence préférables ;
- il importe d'attendre les dispositions fédérales en la matière et d'éviter à l'administration cantonale de faire deux fois le même travail.

Quelques commissaires se déclarent au contraire en faveur du maintien de la motion. Ils avancent à ce titre les arguments suivants :

- Toute habitude de fumer, quelle qu'elle soit, est nocive d'une manière ou d'une autre. En plus des capsules de nicotine, on peut trouver de l'huile de cannabiol pour vapoter ;
- Le calendrier des travaux au plan fédéral se montre relativement lent. En ce sens, le Canton de Vaud gagnerait à montrer l'exemple et à être précurseur dans le domaine.

Concernant **la protection des mineurs**, la commission est par contre unanime. Les commissaires estiment qu'il est important de renforcer la protection des mineurs qui ont un accès facile à la e-cigarette et qui peuvent relativement aisément se procurer des capsules de nicotine par exemple. La commission estime que des mesures contraignantes devraient être engagées au niveau cantonal.

Compte tenu de la discussion, **la motionnaire transforme sa motion en postulat.**

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (avec l'accord de la motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.

Yverdon-les-Bains, le 15 juillet 2018.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*